

M. Mossé. — Je ne voudrais pas que M. le Procureur Général se fût mépris sur les conclusions que j'ai présentées dans cette étude. D'ailleurs, j'ai expliqué tout à l'heure à la Société que ce n'était qu'une étude et même pas l'amorce d'un débat ! Aussi bien, si vous n'avez eu entre les mains que ma brochure, vous avez soulevé un argument que je n'y ai pas examiné, mais auquel, tout à l'heure, dans les explications que j'ai fournies à la Société, j'ai fait nettement allusion. L'argument que vous avez soulevé, je l'ai moi-même déjà signalé — M. le Professeur Roux ne s'y est pas mépris — j'en ai fait part à la Société; je lui ai dit que, de l'étude que j'avais poursuivie, on ne pouvait pas conclure *ipso facto* à la suppression de la contrainte par corps; que si l'on examinait le problème juridique de la contrainte par corps, il faudrait envisager le cas précisément de tous ces débiteurs qui se déroberaient peut-être au paiement si elle n'existait pas et qui s'en acquittent actuellement. J'en ai fait l'objet d'une réserve très nette. Enfin, dans l'exposé que j'ai fait tout à l'heure oralement à la Société et, en terminant, ce n'est pas du tout la suppression de la contrainte par corps que je demandais, c'est, au contraire, son renforcement pour certaines catégories d'individus, afin qu'elle devienne opérante. Car je crois qu'en ce qui concerne les débiteurs qui viennent purger une ou deux journées de contrainte par corps dans les prisons que j'ai signalées, c'est manifestement inutile et, en tous cas, on pourrait modifier le régime, voilà tout ce que j'ai suggéré comme conclusion.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour conclure, permettez-moi, Messieurs, de dire, suivant l'usage : nous nous inclinons respectueusement devant les observations qu'a faites, avec tant de compétence et d'autorité, M. le Procureur Général Matter. De ces observations, il résulte que, lorsque dans un temps que je ne peux pas fixer, pourra revenir devant la Société des Prisons la discussion du projet de Code Pénal, nous retrouverons l'occasion de discussions fort intéressantes, portant non seulement sur les différentes innovations proposées, mais aussi — car c'est le sujet de nos présents débats — sur la contrainte par corps. (*Applaudissements.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. — MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE.

L'article 66, Code pén., dans sa rédaction originale, décidait que le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement pourrait être conduit dans une *maison de correction*. La loi du 22 juillet 1912, tenant compte des réformes réalisées entre temps par la loi du 5 août 1850, a modernisé la formule et substitué à l'expression ancienne « maison de correction », qui rappelait de mauvais souvenirs, l'expression nouvelle, *colonie pénitentiaire*.

Des juges avaient commis la faute, sous l'empire de cette loi de 1912 — peut-être parce qu'ils n'avaient pas sous les yeux d'édition récente du Code — d'ordonner, suivant la vieille formule, l'internement d'un mineur « dans une maison de correction ». Ce n'était plus le langage de la loi ! Leur sentence a été cassée (Cass. crim. 30 mai 1924, *B. cr.*, n° 236).

Mais l'expression *colonie pénitentiaire*, qui avait autrefois un agréable parfum champêtre, n'a plus maintenant qu'une odeur de baignoire. Et, pour réhabiliter aux yeux de l'opinion les colonies pénitentiaires décriées, l'Administration, il y a quelques années, a imaginé de les débaptiser par voie d'arrêté et de leur donner, par euphémisme, le nom nouveau de *maisons d'éducation surveillée*.

Des juges, très *up to date*, ont adopté ce langage et, acquittant un mineur pour défaut de discernement, l'ont envoyé dans une *maison d'éducation surveillée*.

Ils avaient oublié que le texte de la loi est sacré et que l'Administration n'a pas le pouvoir de le modifier. Leur sentence a été cassée : « attendu que l'envoi dans une maison d'éducation surveillée n'est pas au nombre des mesures qui sont énumérées dans l'article 66, Code pén., et qu'à défaut d'autres précisions il ne peut être identifié avec aucune d'entre elles. » (Cass. crim. 9 déc. 1932, *D. hebd.*, 1933, p. 102.)

Des esprits légers se moqueront de la forme chère à Brind'oisson et diront qu'il n'y a rien de changé depuis le temps où, à Rome,

un plaideur avait perdu son procès parce qu'il avait agi *de vitibus succisis*, alors qu'il fallait agir, suivant la formule de la loi, *de arboribus succisis*.

Fermons l'oreille à leurs railleries. Peut-être aurons-nous bientôt l'occasion de montrer ce qu'il y a de sagesse cachée sous ce formalisme un tantinet ridicule.

II. — ADMINISTRATION DE SUBSTANCES NUISIBLES RÉPRIMÉE COMME VOIES DE FAIT.

Un individu, pour empêcher une réunion qui devait se tenir à l'Hippodrome lillois, avait jeté dans cette salle des ampoules de verre renfermant un gaz lacrymogène qui s'était répandu dans l'air. C'est un fait qu'on était naturellement porté à qualifier d'administration de substances nuisibles à la santé : il n'est pas nécessaire, de l'avis général, que les substances nuisibles soient administrées par la bouche; elles peuvent l'être tout aussi bien par le nez ou par les yeux. Mais il ne faut pas perdre de vue que cette administration de substances nuisibles à la santé, l'article 317 ne l'incrimine que si elle a « occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel ». Et, dans l'espèce, elle n'avait eu d'autre effet que d'incommoder un employé de l'établissement : indisposition légère que la doctrine dominante de refuse à considérer comme *maladie* et à plus forte raison comme *incapacité de travail personnel*. (Voir, sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, sous l'art. 317, n° 80.)

La Cour de Douai, saisie de l'affaire, a donc mis l'article 317 au rancart; elle s'est rabattue sur la disposition plus générale de l'article 311 et a puni comme voie de fait le jet d'ampoules lacrymogènes.

Le condamné s'est pourvu en cassation, prétextant qu'elle avait violé la maxime *Specialia generalibus derogant*; que l'administration de substances nuisibles à la santé faisant l'objet d'une incrimination spéciale, cette incrimination spéciale excluait l'incrimination générale de violences ou voies de fait. C'est un raisonnement qui trouvait dans la doctrine des appuis. (Voir, notamment : Garçon, *op. cit.*, n° 92.) La Cour Suprême l'a rejeté (Cass. crim. 9 févr. 1933), *Gaz. Pal.*, 18 mars), et nous croyons qu'elle a bien fait.

Si le législateur de 1810 avait incriminé, à côté des coups et bles-

sures les autres violences et voies de fait, on pourrait prétendre que le législateur de 1832, en introduisant dans l'art. 317 ce délit nouveau, l'administration de substances nuisibles à la santé, a voulu découper dans le délit général un délit spécial pour le soumettre à un régime particulier. Mais il ne faut pas oublier que c'est seulement en 1863 que le législateur a visé, dans les articles 309 et suivants, ces violences ou voies de fait, pour corriger ce qu'il y avait de trop étroit dans le système de répression du Code Pénal, c'est-à-dire des articles 309 et suivants, complétés par l'article 317. Et c'est une interprétation bien osée que de soutenir que le législateur de 1832 a voulu, par avance, déroger à des dispositions générales qui n'existaient encore pas.

La vérité c'est, il nous semble, que le délit spécial d'administration de substances nuisibles à la santé est un délit qui a fait son temps, que la coexistence de l'incrimination spéciale et de l'incrimination générale n'est guère qu'une source d'embarras (voir, en particulier, pour le cas d'administration de substances nuisibles ayant entraîné la mort sans intention de la donner : Garçon, *op. cit.*, sous l'article 317, n° 100 et suivants) et que le moment serait venu de fonder, dans un Code Pénal rajeuni, l'incrimination spéciale dans l'incrimination générale.

III. — ABANDON DE FAMILLE.

La Chambre criminelle a rendu, en matière d'abandon de famille, deux arrêts importants :

a) Le premier vise l'abandon familial après divorce.

Lorsqu'un époux divorcé a été condamné à payer à son ex-conjoint une pension alimentaire, le défaut de paiement de cette pension donne-t-il ouverture aux sanctions de la loi du 7 février 1924 ?

La Cour de Cassation l'a, il y a quelques années, après délibération en la Chambre du Conseil, admis dans l'hypothèse de pension allouée, par application de l'article 301 Code Civil, à l'époux innocent; celui qui a obtenu le divorce. (Cass. crim., 5 août 1927, S., 1929-1-78, D.P., 1928-1-32.) Cette solution, dont la doctrine a souligné la hardiesse (voir au *Sirey* les observations de l'annotateur anonyme et, au *Dalloz*, celles de M. Nast), fallait-il l'étendre à l'hypothèse de pension allouée — jusqu'à l'issue de la liquidation

et à titre d'avance sur les biens à partager — à l'époux coupable, celui aux torts de qui le divorce a été prononcé ?

La Cour ne l'a pas osé : « attendu, dit-elle qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 7 février 1924 que le délit d'abandon de famille n'est constitué que si la pension alimentaire, volontairement impayée, est relative à une obligation née de la loi, fondée sur des devoirs de famille et que tel n'est pas le caractère de la pension dont il s'agit ». (Cass. crim., 23 déc. 1932, *D. Heb.*, 1933, p. 69; *Rec. Gaz. Pal.*, 1933-1, 213.)

C'est, du point de vue théorique, une distinction qui peut séduire. Mais, du point de vue pratique, il faut avouer qu'elle n'est pas à l'abri de la critique et qu'il y a scandale à voir un ex-mari, ayant en mains tous les biens de son ex-femme, par vengeance ou par intérêt, la réduire à la misère en refusant de payer la pension qu'il à toute facilité pour payer.

Ne serait-il pas permis de soutenir que le mariage — comme aux yeux des commercialistes, la société — se survit pour les besoins de sa liquidation ?

B) L'autre arrêt, rendu lui aussi dans l'hypothèse d'abandon de famille après divorce, avait à trancher une question toute différente, une question de droit international.

Lorsqu'une juridiction étrangère a rendu un jugement de divorce et, en prononçant le divorce, condamné le mari à verser une pension alimentaire à sa femme pour l'entretien des enfants communs, l'application de la loi de 1924, en cas de non-paiement de cette pension, est-elle subordonnée à la condition que le jugement étranger soit en France revêtu de l'exequatur ?

La Cour de Paris, s'inspirant de cette idée courante que les jugements étrangers ont effet en France sans qu'il soit besoin d'une déclaration d'exequatur quand ils statuent sur une question d'état et de capacité (voir sur cette idée et les réserves qu'elle comporte : Niboyet, *Manuel de dr. int. privé*, 2^e éd., 1928, n° 850), avait cru l'exequatur superflu.

C'est une solution qui, au point de vue pratique, présentait des avantages évidents : la procédure d'exequatur, longue et coûteuse, est de nature à entraver fâcheusement l'application de la loi de 1924. Mais la Cour Suprême a estimé qu'elle était contraire aux principes : elle a cassé l'arrêt de Paris. (V. Cass. crim., 24 déc. 1932, *Rec. Gaz. Pal.*, 1933, 1.230, et l'approbation pleine et entière donnée à cet arrêt : *Revue de dr. int. privé*, 1933, p. 105.)

IV. — SECRET PROFESSIONNEL

L'affaire de l'expert comptable, dont nous avons à plusieurs reprises déjà entretenu nos lecteurs (voir, en dernier lieu, nos observations : *Rev. pén.*, 1932, p. 321), est revenu devant la Cour de Cassation sur pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Amiens et voilà qu'enfin la Chambre criminelle tranche la question sur laquelle, il y a plus de trois ans, un jugement du Tribunal de Boulogne-sur-Mer avait attiré l'attention :

Un expert comptable, aux services de qui un industriel a recours pour la tenue et le redressement de sa comptabilité, figure-t-il parmi les personnes liées par le secret professionnel ?

La Cour d'Amiens, pour condamner l'expert comptable en vertu de l'article 378, C. pén., avait dit : C'est un confident nécessaire, confident nécessaire parce que les commerçants et industriels manquent de connaissances juridiques et ne peuvent, sans l'assistance d'un technicien, se débrouiller au milieu des difficultés et complexités de la législation fiscale actuelle.

La Cour Suprême casse l'arrêt, « attendu que les comptables, simples mandataires de leurs employeurs, n'exercent pas une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a imprimé le caractère confidentiel ». (Cass. crim., 14 janv. 1933, *D. hebdom.*, 1933, p. 133, *Rec. Gaz. Pal.*, 1933, 1.346.)

Qu'est-ce à dire ? Que le secret professionnel n'est reconnu que là où il se justifie par l'intérêt public et qu'aux yeux de la Cour de Cassation il n'y a pas d'intérêt public qui commande d'imposer le secret à l'expert comptable dont les indiscrétions, loin de desservir l'Etat, peuvent être pour le fisc, l'espèce l'a montré, une source sinon très pure, du moins utile de renseignements.

La défense contre le fisc ne représente pas, comme la défense contre la maladie ou la défense en justice, un de ces intérêts supérieurs au secours desquels il convient d'appeler l'article 378 C. pén.

V. — PRÉTENDU VOL D'EAU

Lorsqu'un abonné au service des eaux installe clandestinement un tuyau pour se procurer l'eau sans la faire passer par le compteur, lorsqu'il fausse l'appareil de distribution pour se procurer un débit qui excède celui prévu par l'abonnement, doctrine et jurisprudence reconnaissent qu'il commet un vol. (V., en particu-

lier : Cass. crim., 15 avr. 1921, S. 1921, 1.392, et, au surplus : Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 379, n^{os} 252 et s.).

Mais que penser du cas d'un abonné qui, sans altérer aucun appareil de distribution ni se soustraire au contrôle d'aucun appareil de mesurage, commet simplement la faute de livrer de l'eau à des tiers alors que les stipulations du contrat d'abonnement lui interdisent formellement de disposer de l'eau au profit de tiers, soit au moyen de branchements sur la conduite, soit par un autre moyen quelconque ?

La Cour de Caen s'était imaginée que, dans cette hypothèse encore, les peines du vol étaient applicables, parce que l'abonné, qui ne devient propriétaire de l'eau que dans les limites des besoins de sa propre habitation — à peu près comme « celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger, aux termes de l'article 630 C. civ., qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille » — avait disposé, et disposé de mauvaise foi d'une chose qui, en définitive, ne lui appartenait pas.

Mais c'était apparemment oublier que le vol consiste moins en une usurpation de propriété qu'en une usurpation de possession, « qu'il n'y a de vol au sens de la loi, comme le disait un vieil arrêt, que lorsque la chose objet du délit passe de la possession du légitime détenteur dans celle de l'auteur du délit à l'insu et contre le gré du premier » (C., Garçon, *loc. cit.*, n^{os} 12 et s., et spécialement n^o 26.)

La Chambre criminelle a cassé l'arrêt de la Cour de Caen : « Attendu que l'eau avait été livrée volontairement par la commune à l'abonné; que l'usage abusif, fait ou toléré par celui-ci, en violation du contrat, de l'eau ainsi passée en sa possession, n'avait pu constituer, au préjudice de la commune, la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ». (Cass. crim., 27 janv. 1933, *Gaz. Pal.*, 8 mars.)

Peut-être l'arrêt de Caen s'expliquait-il par les circonstances particulières de la cause. Le détournement avait été commis non pas par l'abonné locataire, mais par le propriétaire de la maison qui, du consentement — plus ou moins volontaire et plutôt forcé que volontaire — de l'abonné locataire, avait disposé de l'eau au profit de locataires non abonnés. Et l'on pouvait à la rigueur soutenir que le service communal des eaux qui livrait l'eau à l'abonné locataire ne la livrait pas au propriétaire qui ne la tenait pas non plus des mains de l'abonné locataire.

VI. — ABUS DE CONFIANCE EN MATIÈRE D'ASSURANCES SOCIALES.

Le patron, lorsqu'il détourne les sommes retenues sur les salaires de ses ouvriers et employés par application de la loi sur les assurances sociales, commet-il un abus de confiance ?

La Cour de Lyon (24 mars 1932, *Rec. Gaz. Pal.*, 1932, 1.892), le Tribunal correctionnel d'Arras (4 oct. 1932, *ibid.*, 1932, 2.854) ont dit : Oui. Et leur raisonnement est tout simple : Les sommes que le patron retient sur les salaires sont des sommes qu'il détient en vertu d'un mandat légal. Il commet, en les détournant, un abus de confiance par abus de mandat.

La Cour de Toulouse, dans une hypothèse où les faits inclinaient à l'indulgence (le patron, momentanément gêné dans sa trésorerie, s'était après coup mis en règle), a consacré la thèse opposée. Elle la fonde sur trois arguments :

1^o Le patron, pratiquant ces retenues pour le compte de la caisse d'assurances, n'agit pas comme mandataire du salarié, mais serviteur de la loi qui l'a pris pour collecteur;

2^o L'assuré subissant la retenue et n'y consentant pas librement, « le fait par lui de laisser entre les mains de son patron une partie de son salaire, n'implique de sa part aucune confiance particulière dont il pourrait être fait par le patron un abus généralement répréhensible »;

3^o La loi sur les assurances sociales prévoit des sanctions spéciales à l'adresse du patron qui ne fait pas les versements prescrits; ces sanctions, déposées dans l'article 64 de la loi auquel renvoie l'article 2, doivent exclure toutes autres sanctions. *Specialia generalibus derogant.*

Ces arguments ne nous semblent ni l'un ni l'autre bien convaincants :

Au troisième, il est facile de répondre que l'article 64 vise le cas d'un patron qui ne fait pas les retenues prescrites et non pas celui tout différent, et beaucoup plus grave, d'un patron qui fait les retenues pour les mettre dans sa poche.

Au deuxième, il est permis de riposter que le mineur ou l'interdit, lorsqu'en vertu de la loi ils laissent leurs biens entre les mains de leur tuteur, ne lui témoignent aucune confiance particulière, et

cela n'empêche pas que le tuteur coupable de détournement se trouve sous le coup des peines de l'abus de confiance. La chose confiée, en matière d'abus de confiance, peut être une chose confiée de gré ou de force, comme le secret confié, en matière de violation du secret professionnel, un secret confié de gré ou de force.

Quant au premier, à quoi bon s'ingénier à démontrer que le patron, lorsqu'il pratique les retenues, n'agit pas comme mandataire du salarié ? S'il n'est pas le mandataire du salarié, il est le mandataire de la caisse et le mandataire qui détourne les fonds qui lui ont été remis *pour* le mandant commet un abus de confiance aussi bien que celui qui détourne les fonds qui lui ont été remis *par* le mandant. (C/. Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 408, n° 210, et plus spécialement, pour le cas d'un boulanger qui n'avait pas fait à une certaine caisse de compensation les versements qu'il aurait dû lui faire en qualité de mandataire légal : *ibid.*, n° 489.)

VII. — PRÉTENDUE ENTRAVE A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL.

Nous avons précédemment signalé (*Rev. pén.*, 1931, p. 257 et s.) un jugement du Tribunal correctionnel de Lyon relaxant des dirigeants de groupements patronaux qui avaient, pendant une grève et un lock-out, d'une part, recommandé par circulaire aux adhérents de ne passer aucune commande aux industriels qui accepteraient les conditions du syndicat ouvrier et, d'autre part, averti oralement un patron adhérent que, s'il continuait à pactiser avec le syndicat ouvrier, il serait radié de l'association patronale dont il perdrait, au surplus, la clientèle.

Nous nous bornerons ici à relever que ce jugement — que nous nous sommes permis d'approuver — a été confirmé par la Cour de Lyon (8 juill. 1931, D. P., 1932, 2, 89, avec une note de M. Pic) et le pourvoi formé contre l'arrêt de Lyon rejeté, après délibération en la Chambre du conseil, par la Chambre criminelle (Cass. crim., 25 nov. 1932, *D. hebdom.*, 1933, p. 21, *Rec. Gaz. Pal.*, 1933, 1, 119).

VIII. — RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI DU 2 JUILLET 1931.

La loi du 2 juillet 1931, dans la partie de ses dispositions relative aux dommages-intérêts doit-elle ou ne doit-elle pas rétroagir ?

La plupart des tribunaux — nous l'avons, dans une précédente chronique (*Rev. pén.*, 1932, p. 324 et s.), constaté — s'étaient pro-

noncées en faveur de la non-rétroactivité. Mais plusieurs Cours, celle d'Orléans notamment (6 févr. 1932, D. P., 1932, 2, 41, avec la note de M. Fréjaville), s'étaient ralliées à la solution opposée. C'est celle que vient à son tour de consacrer la Chambre criminelle en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt d'Orléans (Cass. crim., 23 févr. 1933, *Gaz. Pal.*, 14 mars, D. hebdom., 1933, p. 181).

Le raisonnement de la Cour Suprême est celui que nous avons par avance esquissé : l'action que prévoit la loi de 1931 est une action purement civile dont elle se borne à modifier la procédure.

IX. — DÉLAI DU POURVOI EN REVISION.

Le délai d'un an prévu pour le pourvoi en revision par l'article 444, C. I. C. modifié par la loi du 8 juin 1895, s'applique-t-il même à la demande formée par le Ministre de la Justice dans le quatrième cas de revision, le grand cas ajouté par la loi de 1895, celui où seul le Ministre a qualité pour prendre l'initiative du pourvoi, « lorsqu'après une condamnation un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné ?

C'est une question qui, au lendemain de la promulgation de la loi de 1895, préoccupait déjà justement la Société des Prisons. Le Conseiller d'Etat Jacquin essayait de lui démontrer que c'était une hypothèse à laquelle le délai ne s'appliquait pas (*Rev. pén.*, 1895, p. 971-972). Mais mon regretté Maître Le Poittevin, interprète scrupuleux de la loi, quoiqu'il fût de cœur avec lui, ne partageait pas son avis (*ibid.*, p. 953 et 970). Et ce n'est pas non plus l'opinion qui, devant la Cour Suprême, l'a emporté.

Depuis longtemps, la Cour penchait vers l'idée que le délai d'un an s'applique même au pourvoi du Ministre (V., en particulier : Cass. crim., 10 févr. 1905, S. 1907, 1.369, et la note de M. Roux). En vain la doctrine essayait-elle de la retenir. Voici qu'après délibération en la Chambre du conseil, la Chambre criminelle prend définitivement parti : le délai d'un an est « d'ordre public » et s'applique à tous les cas de revision indistinctement » (Cass. crim., 8 déc. 1932, *Rec. Gaz. Pal.*, 1933, I, 195).

Si telle est l'interprétation qui s'impose, il n'y a plus qu'un souhait à formuler : que la loi soit corrigée !

LOUIS HUGUENEY.